

Arrêt

n° 306 157 du 6 mai 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART *locum* Me M. GRINBERG, avocate, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée le 27 janvier 2023 par la partie défenderesse, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 8 juillet 2022, pris en date du 6 décembre 2022, une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« *Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Kinshasa, République démocratique du Congo. Vous seriez activiste politique. Vous auriez effectué vos études supérieures en Inde en « Informatique & business Application ». Suite à des problèmes avec les autorités de votre pays, vous auriez fui le Congo fin 2016, par*

voie aérienne, pour vous rendre en Turquie. Vous y seriez resté environ un an. Le 16 avril 2017, vous y auriez épousé [S. S.], d'origine éthiopienne.

Fin 2017, vous seriez arrivé illégalement en Grèce sur l'île de Lesbos, où vous avez introduit une demande de protection internationale, le 21 décembre 2017. Vous auriez été accueilli dans un centre pour demandeurs de protection internationale durant deux à trois mois. Votre dossier aurait ensuite été transféré à Athènes où vous auriez bénéficié d'un logement et d'une allocation financière durant 6 mois. Selon vous, vous n'auriez jamais obtenu de réponse quant à cette demande. Vous n'auriez bénéficié d'aucun document grec. Après 6 mois, vous auriez dû quitter votre logement ; vous auriez alors loué une maison et travaillé illégalement. Vous auriez tenté de faire des démarches pour obtenir des allocations mais les démarches étaient compliquées et en langue grecque. Le 2 août 2018, votre femme aurait donné naissance à votre fils, [N. K.] à Athènes. Le 26 novembre 2019, selon vous sans que vous en ayiez été informé, vous avez obtenu une protection internationale en Grèce.

Votre employeur, un individu d'origine albanaise, vous aurait promis de vous aider à obtenir des papiers en Grèce. Il ne vous aurait pas payé entièrement ce qu'il vous devait à de nombreuses reprises. Lors de la crise sanitaire liée au Coronavirus, vous auriez insisté pour qu'il vous paie votre dû. Il vous aurait alors demandé de signer un document écrit en grec dont vous ignoriez le contenu. Vous auriez refusé de signer immédiatement et seriez parti avec le document. Le lendemain, vous vous seriez rendu auprès d'une organisation qui venait en aide aux personnes sans-abris au niveau social. Vous y auriez rencontré une avocate qui vous aurait expliqué que ce document stipulait que vous étiez incompté et que vous travailliez illégalement. L'avocate vous aurait proposé de porter plainte et d'entamer des poursuites judiciaires à l'encontre de votre employeur. Suite à cela, il aurait commencé à vous menacer et un groupe d'individu vous aurait agressé dans la rue. Vous vous seriez senti en insécurité. Votre avocate vous aurait conseillé de contacter la police mais vous auriez refusé. Parallèlement, vous auriez connu des problèmes dans votre couple ; votre femme vous aurait reproché de créer des problèmes et de ne pas ramener de l'argent à la maison. Un matin, alors que c'était la période de confinement, votre femme vous aurait dit vouloir rendre visite à une amie. Vous vous seriez disputé. Votre femme et votre fils auraient quitté le domicile sans jamais y revenir. Vous vous seriez alors renseigné pour savoir où ils se trouvaient mais n'auriez jamais eu de réponses. Deux-trois mois plus tard, pensant que votre femme avait quitté la Grèce, vous auriez également décidé de quitter le territoire. Vous auriez alors contacté un passeur et c'est ainsi que fin 2020 – début 2021, vous auriez quitté la Grèce pour vous rendre illégalement aux Pays-Bas. Arrivé à l'aéroport, vous auriez été intercepté et vous avez alors introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, le 12 mai 2021.

Vous expliquez que c'est au cours de votre procédure d'asile aux Pays-Bas que vous auriez été informé que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce. Vous soutenez ignorer avoir reçu une telle protection lorsque vous étiez en Grèce. Votre demande de protection internationale aux Pays-Bas s'est soldée, après un recours, par une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire.

C'est ainsi que vous arrivez en Belgique où, le 28 juillet 2021, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale lors de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre demande aux Pays-Bas. Vous dites ne pas être en mesure de retourner en Grèce, car ce pays n'accueille pas dignement les réfugiés, que vous n'avez pas bénéficié de vos droits et qu'il n'y a pas de sécurité. A l'appui de votre demande, vous avez fourni une attestation psychologique. [...] ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3 Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, il invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] ;
 des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, [...] ;
 des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour

les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;*
- des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

4.1.2. Le requérant expose en substance (i) qu'il a invoqué des conditions de vie inhumaines et dégradantes en Grèce, dans son chef et dans celui de son épouse (avoir été exploité par un employeur, avoir été exposé à des menaces, à une agression en rue et au racisme ; n'avoir bénéficié d'aucune allocation financière étatique (requête, pp. 14, 15) ; avoir été mis à la porte du centre d'accueil alors que sa femme était enceinte de 6 mois), (ii) que de nombreuses sources d'information attestent de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, notamment en matière d'intégration, de racisme, de discriminations et violences, d'accès au logement, d'accès aux soins de santé, d'accès à l'emploi et à l'éducation, et de sécurité sociale (requête, pp. 18 à 34), et (iv) qu'il se trouvait donc bien dans une situation de dénuement matériel extrême. Il fait également valoir une attestation de suivi psychologique du 16 mai 2022 soulignant la nécessité d'une prise en charge (requête, p. 32).

4.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

à titre infinitimement subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

4.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. L'Express, « Grèce : les réfugiés privés de logement et de vivres malgré l'asile », 18 février 2022, disponible sur [https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-\[...\].](https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-[...].);

4. InfoMigrants, « En Grèce, on reçoit les réfugiés mais on ne les intègre pas », 11 juin 2021, disponible sur [https://www.infomigrants.net/fr/post/32869/\[...\].](https://www.infomigrants.net/fr/post/32869/[...].) »

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 7 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox » et y annexe une série de pièces documentaires disponibles sur internet, consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale. Elle y fait également valoir que ces « *nouvelles informations, postérieures à l'introduction du recours, viennent confirmer que la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce reste invivable.* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse lui transmet le 7 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et traitant de la situation générale des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le 26 novembre 2019 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Search Result* du 28 juillet 2021 et *Eurodac Marked Hit* du 16 juin 2022 (v. dossier administratif, pièces n° 21/1 et 21/2, farde « *Informations sur le pays* »).

6.2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre.

Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.3.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.3.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.3.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se

trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132)» (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. Elle n'a pas non plus évalué concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles le requérant sera confronté pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale. Dans ce cadre, la partie requérante fait valoir à l'audience que le titre de séjour grec du requérant n'est plus en ordre de validité depuis le mois de novembre 2019.

En effet, le requérant produit devant la partie défenderesse une attestation de suivi psychologique du 16 mai 2022 (rédigée par la psychologue et psychothérapeute R. L.) soulignant qu'il a fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique et que son état psychique reste précaire quand bien même des améliorations ont été constatées (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 juillet 2022 (ci-après, les « NEP »), pièce n° 8, pp. 6 et 7 et farde « document », pièce n° 20). Sur ce dernier point, se fondant sur le rapport de Nansen de février 2020 qui dénonce les difficultés voire l'impossibilité d'accès aux soins de santé mentale, le requérant insiste dans sa requête sur le fait qu'il ne pourrait pas obtenir un tel suivi en Grèce (v. pages 31 et 32).

Par ailleurs, dans sa note complémentaire, le requérant réitère ses déclarations tenues lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse, selon lesquelles il n'a jamais été mis en possession d'un document de séjour confirmant le statut de réfugié obtenu (NEP, p. 5 et 14), il n'a jamais su, en outre, qu'il avait bénéficié d'une protection internationale avant son arrivée aux Pays-Bas (v. dossier administratif, NEP, pièce n° 8, pp. 5 et 14 et dossier de la procédure, pièce n° 9).

Il s'appuie par ailleurs tant dans sa requête que dans sa note complémentaire sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce – n'énerve en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. Le requérant fait dès lors valoir des indications sérieuses qui sont de nature à conférer un fondement à sa demande et qui méritent d'être investiguées plus avant.

7. Ainsi, eu égard aux informations citées par les parties dans leurs écrits de procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que le requérant, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus

élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 décembre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE